



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 73923

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime des indemnités des conseillers municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible que le conseil municipal puisse prévoir un remboursement au profit des conseillers municipaux sur la base des frais réellement exposés dans le cadre des missions qui leur sont assignées. D'autre part, il souhaite également savoir si le remboursement des frais réellement exposés est obligatoirement lié à l'obtention d'un mandat spécialement délivré par l'assemblée délibérante et si, dans l'affirmative, ce mandat spécial peut être attribué de façon permanente pour une année civile.

Texte de la réponse

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier, outre leurs indemnités de fonction, de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (article L. 2123-18-1 du code général des collectivités locales - CGCT) dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R. 2123-22-1 du CGCT). Celui-ci prévoit le remboursement des frais de transport sur production des justificatifs de paiement ou sur la base d'indemnités kilométriques. Le remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement est forfaitaire. L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les membres du conseil municipal ont également droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial dans les mêmes conditions (article R. 2123-22-1 du CGCT). La jurisprudence exige que le mandat spécial soit précisément défini et encadré. Selon le Conseil d'État, il comprend « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice). Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions habituelles de l'élu et être temporaires. L'article L. 2123-18 du CGCT précise que le mandat spécial doit être confié aux membres du conseil municipal par une délibération expresse de l'assemblée. Cette délibération ne peut donc qu'être antérieure à l'exécution du mandat spécial. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73923

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 février 2015](#), page 1038

Réponse publiée au JO le : [16 mai 2017](#), page 3585